

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-556

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/CGDS

OBJET :

Autorisation d'occupation du domaine public au Centre Gratuit anonyme d'Information de Dépistage et de Diagnostique (CeGIDD) de l'hôpital de Martigues, en vue d'organiser une campagne de sensibilisation sur les infections sexuellement transmissibles (IST), les mardis 23 juillet et 13 août 2024 sur la plage du Casino.

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, articles L 2121-1, L 2122-1 à L 2122-4

Vu le code de la consommation, et notamment l'article L 121-15,

Vu le code pénal, et notamment l'article 321-7,

Vu la demande en date du 11 juillet 2024, par laquelle Madame Allison CRICHTON, Infirmière diplômée d'état du CeGIDD de l'hôpital de Martigues, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir, un emplacement de 20m² à proximité du poste de secours de la plage du Casino, les mardis 23 juillet et 13 août 2024, en vue d'organiser une campagne de sensibilisation sur les infections sexuellement transmissibles (IST),

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

ARRETE

I. Occupation du domaine public

Article 1^{er} : Le CeGIDD de l'hôpital de Martigues, boulevard des Rayettes – 13500 Martigues, est autorisé à occuper le domaine public, à savoir, un emplacement de 20m² à proximité du poste de secours de la plage du Casino, **les mardis 23 juillet, de 12h00 à 14h00 et 13 août 2024, de 14h00 à 16h00**, en vue d'organiser une campagne de sensibilisation sur les infections sexuellement transmissibles (IST).

II. Police administrative

Article 2 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 3 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Arrêté municipal n° 2024-556

(Suite 1)

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

Article 5 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile)

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers, quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

III. Mesures d'exécution

Article 8 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 12 juillet 2024

**Le Maire
René RAIMOND**

**Pour le Maire,
Par délégation
L'adjoint, Philippe POMAR**

